REVUE

DE LA

NUMISMATIQUE

BELGE,

PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ NUMISMATIQUE,

PAR MM. R. CHALON ET CH. PIOT.

—

2e SÉRIE. — TOME I.

V. 7-8
1851-52

BRUXELLES,

LIBRAIRIE POLYTECHNIQUE D'AUG. DECQ

9, RUE DE LA MADELEINE.

—

1851

NOTICE

SUR

LES MONNAIES DES COMTES DE MEGEN.

Pl. XI et XII.

PREMIÈRE PÉRIODE.

Les anciennes seigneuries qui bordaient la Meuse et qui séparaient les territoires de la Gueldre, de Clèves, du Limbourg et du Brabant ont été, depuis quelque temps, l'objet des recherches de nos savants ; nous rappelons au souvenir de nos lecteurs les intéressantes publications de M. Wolters sur Rummen, Weert, Thorn, etc., etc.

Ces recherches, destinées à compléter un jour l'histoire des Pays-Bas, sont loin d'être épuisées. Batenbourg, Cuik, Arkel, Oyen, Ravestein, Megen ont été à peine entamés; ces seigneuries, d'une importance immense pour l'histoire de l'agrandissement des duchés de Gueldre et de Brabant et pour celle de leurs luttes mutuelles, méritent bien d'être étudiées par nos historiens. Disons notre pensée tout entière : Megen nous fournira un jour le sujet d'un travail spécial (1). Située sur la rive gauche de la Meuse, ancienne

(1) Ce travail n'est retardé que parce qu'il nous manque encore quelques documents indispensables et dispersés en divers lieux. Pour en tirer parti,

limite de la Gueldre et du Brabant, cette seigneurie portait, depuis les temps les plus reculés, le titre de comté; toutefois elle n'a pas justifié ce titre par l'extension de son territoire. En dehors du chef-lieu auquel elle a emprunté son nom, elle ne comptait que trois villages, Macharen, Haren et Teffelen. Vers l'est s'étendaient les vastes domaines des sires de Cuik et de Ravestein; vers l'ouest, le Brabant s'agrandissait toujours et opposait aux comtes de Megen, comme barrière infranchissable, le Hoog-Hemaal et le ruisseau de Osch. Sans nous occuper spécialement des seigneurs Megen, nous nous bornerons à communiquer pour le moment les résultats de nos recherches en ce qui concerne leur histoire monétaire.

Van Spaen, dans son *Introduction à l'Histoire de la Gueldre,* a défendu avec un zèle tant soit peu intéressé la souveraineté de la plupart des seigneurs que nous venons de nommer. Il a fait ressortir néanmoins, avec justesse, combien le hasard avait été capricieux en abandonnant plusieurs feudataires de l'Empire à l'ambition fortunée de

il faudrait pouvoir consulter les archives de l'ancienne abbaye de Bern, ainsi que les documents enfouis dans les archives communales de Nimègue. A cette occasion, nous ne pouvons nous défendre d'adresser les plus sincères remerciments à M. le procureur général Strens, président de la Société littéraire, à Bois-le-Duc, pour la manière tout aimable avec laquelle ce digne magistrat a bien voulu mettre à notre disposition les monnaies de Megen que la Société possède, ainsi qu'à M. Sengers, bourgmestre de Megen, pour les indications qu'il nous a fournies au sujet de sa commune. Nous apprécions d'autant plus leur complaisance, que l'occasion est rare de pouvoir donner un pareil éloge aux personnes spécialement chargées de diriger et de faciliter les recherches de ceux qui étudient l'histoire si intéressante du Brabant septentrional.

quelques vassaux puissants, et par cette cause même, félons.

Ainsi, dès le moment où les comtes de Megen se produisent sur la scène, leur territoire apparait comme la pomme de discorde des comtes de Gueldre et des ducs de Lothier. Envahis tour à tour, leurs domaines sont rognés par ces redoutables voisins, qui s'attribuaient le titre d'auxiliaires ou de protecteurs ; nul traité de paix ne fut conclu entre eux, sans que les comtes de Megen ne payassent le prix de l'enjeu ; jusqu'à leur titre, pour ne point parler de leur territoire, tout leur fut contesté ; et l'histoire monétaire de ce pays aura moins à faire connaitre comment le droit régalien de frapper monnaie a été acquis à ces seigneurs, qu'à constater, pièces en main, de quelle manière ils l'ont perdu.

A quelle époque remontent les premières monnaies frappées par les seigneurs de Megen ? Quel diplôme de l'Empire, quels services rendus au suzerain leur ont fait obtenir ce privilége ? Ces questions se faisaient déjà au XVIe siècle, et déjà à cette époque elles étaient aussi difficiles à résoudre qu'elles le sont actuellement pour nous. On fit valoir l'axiome : *Possession vaut titre ;* et lorsque la discussion s'en présenta devant le conseil de Brabant et les doctes jurisconsultes de l'université de Louvain, on admit, en principe, qu'à une époque très-reculée et de temps immémorial, ces seigneurs avaient acquis des empereurs le droit de battre monnaie [1].

En effet, rien ne nous empêche d'attribuer à l'atelier de Megen une origine relativement ancienne. Cette ville, située

(1) Pièce justificative *C*.

sur les sinuosités de la Meuse, exerçait anciennement un commerce actif; un péage, objet de mille plaintes et de mille chicanes, était exigé des navires qui y passaient; l'industrie de la lainerie y avait acquis une certaine étendue. L'importance de l'endroit est constatée par la charte donnée à cette ville par le comte Guillaume et sa femme Heilwich de Herlaar, en 1358, et par l'ample confirmation de ces priviléges accordée tant au comte qu'à la ville par l'empereur Charles IV. Ce même comte se présente comme un personnage des plus influents dans les guerres suscitées contre Jeanne de Brabant et son époux par les comtes de Flandre et de Gueldre.

Il est vrai que nous ne possédons pas les preuves matérielles de ce que nous supposons. Les monuments monétaires que nous connaissons de ce comté ne remontent pas au delà de la seconde moitié du XIVe siècle, et les documents ne mentionnent des monnaies de Megen qu'à dater de cette époque.

En 1380, un acte passé devant les échevins de Bois-le-Duc rappelle un contrat fait antérieurement et par lequel l'une des parties était obligée de payer la somme de 221 lis d'or de la monnaie de Megen (*lilia aurea de Megen* [1]). On peut se demander si de ces mots on doit nécessairement conclure à l'existence d'un atelier monétaire à Megen vers 1380. Nous n'en doutons pas, pour notre part, et nous le prouverons tantôt par le type des premières monnaies de ces comtes.

Une évaluation du cours des monnaies publiée à Utrecht,

(1) Pièce justificative, *A*.

en 1390, est encore un autre document que nous nous permettons d'invoquer à l'appui de notre opinion. Il y est dit en toutes lettres : « Les monnaies à la courte croix qui ne sont pas des *leliaerts* et qui ont été frappées à Gennep, à Oyen et à Megen, ne valent pas plus qu'une plaque de Dordrecht [1]. »

Examinons maintenant en quelques mots les monnaies dont il est question dans ces documents.

Les lis d'or mentionnés dans le contrat de 1380 sont très-probablement des monnaies copiées servilement ou peut-être contrefaites des lis d'or frappés par Charles V, roi de France (1364-1380). Le type de ces monnaies est un guerrier debout sous un dais, le champ parsemé de lis, dont leur est venue la dénomination de lis d'or. Toutes nos investigations pour retrouver une monnaie frappée à ce type par les comtes de Megen ont été inutiles.

Les monnaies à la courte croix étant mises en rapport, dans l'évaluation de 1390, avec la plaque de Dordrecht, nous ne doutons nullement qu'il ne s'agisse d'une monnaie d'argent, empreinte d'une courte croix par opposition à la grande croix dont étaient ornés les revers des plaques, des gros et des doubles gros frappés vers cette époque en Gueldre, en Hollande et en Flandre. Quant aux monnaies à la courte croix frappées à Megen, nous ne les connaissons pas, et nous avons lieu de croire qu'elles furent imitées des types de Hollande et de Gueldre. Pareille supposition prend un

(1) Voirt soe en syn die corte cruce penningen die gene leliaerts en syn, die tot Oyen, tot Gennep ende tot *Meghen* gesleghen syn, niet beter dan een dordsche placke. (*Dodt van Flensburg, Kerkelyk en wereldlyk archief van Utrecht*, t. V, p. 64.)

caractère de probabilité lorsqu'on considère que les comtes de Megen avaient pour habitude, ainsi qu'on le verra plus tard, d'imiter ou de copier servilement les monnaies de princes plus puissants qu'eux, afin de pouvoir faire circuler leur numéraire dans des pays étrangers.

L'existence de l'atelier de Megen étant prouvée pendant la seconde moitié du XIVe siècle, nous passons à l'attribution et à la description des monnaies qui nous sont connues, en ayant soin de dire quelques mots sur les seigneurs auxquels il faut les rapporter.

Jean de Megen succéda à son père en 1359. Durant sa longue administration (1), il soigna avec autant de dextérité et de prudence les intérêts de ses sujets que les siens propres. Allié aux seigneurs les plus puissants des environs, homme de guerre respecté, il remplit avec un succès égal les plus hauts emplois dans une ville rivale, mais bien plus puissante, la ville de Bois-le-Duc. C'est aussi à son époque que nous devons rapporter la plus grande partie des monnaies que nous connaissons de Megen.

La monnaie de ce comte, qui nous semble la plus ancienne, d'après le type, est celle dont suit la description :

(1) Feu M. Coppens, dans son excellente généalogie des comtes de Megen, publiée dans le IVe volume de sa *Nouvelle description de l'évêché de Bois-le-Duc* (Bois-le-Duc, 1844), admet que Jean de Megen, mentionné dans un acte de 1358 (1359 n. st.) est le même que Jean de Megen mentionné dans la confédération des nobles du Brabant et du Limbourg, en 1415. Quelque long que nous paraisse ce laps de temps, nous ne trouvons, après les recherches consciencieuses que nous avons faites, nul acte de relief ou autre document pour établir que la continuité du gouvernement de Jean de Megen ait été interrompue par un homonyme.

1. *Av.* ✠ MONETA ⁜ DE ⁜ MEGHEN. Lion debout à gauche.

Rev. IOHA — NNES — DEM — EGHE. Croix traversant par la légende. — Arg.; poids : 1 gr. 3 déc. (Pl. XI, fig. 1).

Cabinet de la Société littéraire de Bois-le-Duc.

Le type de cette monnaie la fait reporter à la seconde moitié du XIVe siècle, époque pendant laquelle il fut en vogue en Hollande, sous Guillaume V (1356-1389), en Flandre sous Louis de Male (1346-1384) et en Gueldre sous Mathilde (1371-1382).

La seconde monnaie, qui est de Jean, porte :

2. *Av.* ✠ IOHIS ⁜ COMIS ⁜ MEGHENENSIS. Deux écus, le premier à une aigle biceps, le second aux armes de Megen; le tout entouré d'une épicycloïde à six lobes, environné à son tour de six perles.

Rev. ✠ MONETA ⁜ NOVA ⁜ MEGHENENSIS. Croix inscrite dans le grènetis et cantonné de quatre quintefeuilles. Arg.; poids : 2 gr. 2 déc. (Pl. XI, fig. 2.)

De Roy de Wichen, *Eenige midd. munten*, pl. V, fig. 23.

Cabinets de M. De Roy de Wichen, de la Société littéraire à Bois-le-Duc, et de M. Stricker à La Haye.

En examinant les monnaies d'or de Marie de Brabant, dame d'Oyen (1381-1399), de Guillaume de Juliers, duc de Gueldre (1382-1402) et enfin les gros tournois de Jeanne, duchesse de Brabant, sa contemporaine, on ne peut douter

de l'époque à laquelle ce type remonte. L'imitation y est par trop frappante. Les monnaies de la dame d'Oyen offrent également deux écus entourés d'une épicycloïde; l'un de ces écus porte les armes de la princesse, l'autre également une aigle biceps. La signification de ce dernier emblème ne peut pas être douteuse; ce sont les armes de l'Empire auquel ces seigneurs s'en rapportaient et sur l'autorité duquel ils établissaient leurs droits. Il en est de même du revers qui porte les traces de l'imitation : la croix cantonnée de quintefeuilles ne se distingue de celle figurée sur la monnaie de la dame d'Oyen que par l'absence des lettres inscrites dans les cantons de celles-ci. Ajoutons encore qu'on doit nécessairement attribuer à cette monnaie une origine antérieure à 1407. Vers cette époque, Jean de Megen, dans un intérêt tout à fait particulier ([1]), fit à Antoine, duc de Brabant, hommage de tout son comté et de ses dépendances. L'origine impériale de ses droits régaliens aurait donc dû s'effacer devant la grâce de son seigneur féodal immédiat, et les armoiries

([1]) Jean de Megen, bourgeois de Bois-le-Duc, avait été traduit devant le tribunal échevinal de cette ville par sa sœur Catharine, douairière de Maurik, et par Marguerite, fille de Sigebert de Heukelom, à raison d'un acte passé devant ce même tribunal; Jean de Megen fut condamné; et, jusqu'à deux fois, la ville de Bois-le-Duc envoya ses huissiers, accompagnés d'un nombre considérable de notables de la ville et de leurs hommes d'armes à cheval, pour s'emparer de son château et des biens des manants. Jean de Megen, en désespoir de cause, fit hommage de tout son comté et de ses dépendances à Antoine, duc de Brabant. Celui-ci cependant, mieux éclairé ou pour quelque autre cause, abandonna son vassal à la rigueur des lois, et le comte de Megen entra en compromis avec les magistrats et les plaignants dont ceux-ci soutenaient la cause. (*Compte de Jean de Huldenberg, écoutète de Bois-le-Duc, depuis le* 19 *novembre* 1407 *jusqu'à la Saint-Jean* 1408. — Archives du royaume de Belgique.)

impériales ne pouvaient plus figurer sur les monnaies de Megen postérieurement à 1407.

Une autre monnaie se présente à peu près vers la même époque ; elle est exactement conforme au type des monnaies de billon à l'écu de Philippe le Hardi, comte de Flandre.

3. *Av.* ✠ MONETA MEGENSI. Écu triangulaire aux armes de Megen, qui sont d'or au chef de gueules.

Rev. ✠ IOH | ANE | SCO | MES. Grande croix coupant par la légende. — Arg. et billon. (Pl. XI, fig. 3) (1).

Jean ne se contenta pas seulement d'imiter les types de ses voisins, il frappa même des monnaies au type allemand. Ce fut sur le type employé par les comtes de Hohen-Limbourg qu'il jeta les yeux.

Nous possédons deux monnaies différentes à ce type :

4. *Av.* * COMS * IOHANNE' × D' × M *. Guerrier à mi-corps et de face, coiffé de trois roses, cuirassé et tenant de la main droite une épée ; sur la poitrine il porte l'écu de Megen.

Rev. * MONETA × NOVA × DE × MEG. Dans le champ une rose. — Arg. ; poids : 5 décigr. (Pl. XI, fig. 4.)

Exemplaire unique de notre cabinet.

Type exactement copié de celui employé par Guillaume Ier,

(1) L'exemplaire de la Société littéraire de Bois-le-Duc est d'argent et pèse 6 décigrammes ; le nôtre est de billon et pèse 4 décigrammes 5 centigrammes.

comte de Hohen-Limbourg (1401-1442). D'après Grote (¹), celui-ci au commencement de son règne ne changea rien au type de son père. C'est donc très-probablement dans les premières années du xve siècle que Jean de Megen fit fabriquer la monnaie en question.

Du moment où le comte de Limbourg changea son type, Jean de Megen s'empressa de l'imiter en faisant frapper la monnaie suivante :

5. *Av.* IOHANNE'—COMES * M. Guerrier à mi-corps et de face, coiffé de trois roses, cuirassé et tenant de la main droite une épée ; la main gauche est appuyée sur l'écu de Megen.

Rev. ✠ MONETA*NOVA*DE*MEGE'. Dans le champ une rose. — Arg. ; poids : 5 décigr. (Pl. XI, fig. 5.) (²)

Notre cabinet.

On le voit, notre comte était le servile imitateur des comtes de Limbourg sur la Lahne ou de ceux dont ces der-

(¹) Grote, *Blätter für Münzkunde*, th. III, s. 116.

(²) On remarque une différence assez notable entre l'écu qui figure sur la poitrine de Jean de Megen (fig. 4) et celui qu'il tient de la main gauche sur la monnaie n° 5. Dans le premier, les losanges figurent au champ, tandis que dans le second elles figurent en chef. Faut-il conclure de ce changement que le comte avait aussi changé les émaux de son blason? Ou bien ces losanges indiquent-elles seulement une différence de couleur? Nous aimons mieux adopter cette dernière opinion, parce que, vers cette époque, il n'y avait pas encore de signes particuliers pour indiquer les couleurs des armoiries. La différence que l'on remarque entre les armoiries figurées sur les monnaies de Jean de Megen se remarque aussi sur ses sceaux à cette époque.

niers avaient adopté le type. Ses monnayeurs ne se contentaient plus d'imiter les espèces des seigneurs étrangers en y ajoutant le titre de comte de Megen, il faut croire qu'à la même époque plusieurs monnaies circulaient dans les pays limitrophes frappées à l'atelier de Megen sous le titre usurpé de seigneurs étrangers. En 1413, le duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut et de Hollande, défendit toutes les monnaies (*byslagen*) illégalement frappées à Megen, Batenbourg et ailleurs, de quelque espèce qu'elles fussent [1].

L'administration de Jean de Megen, quelque heureuse qu'elle fût, n'était pas cependant à l'abri des revers de la fortune. Faut-il en attribuer la cause à lui-même? Après une première union qui resta stérile, il épousa, à un âge fort avancé, Mathilde, fille de Jean de Vianen, seigneur de Beverweert. Cette union lui fit perdre l'appui de ses alliés d'autrefois. Dans la liste des écoutêtes de Bois-le-Duc, Jean de Megen ne reparaît plus ; les parents de sa première femme lui disputent ses droits sur la seigneurie de Haps ;

[1] Mieris, *Charterboek*, IV, 549. Le mot *byslag*, que nous rencontrons dans ce document et par lequel on doit entendre des monnaies frappées dans un atelier monétaire quelconque sous un nom ou titre étranger, se retrouve également dans une pièce contemporaine. Dans un contrat monétaire passé entre les électeurs rhénans et la ville de Cologne, on trouve : « Item alle muntzer und ehre knechte und wardein, die beyslaege thoen uff der fuersten muntzen, oder die gelt off silver in dieselben muntzen leberen, sollen kein gelede haben in der heren landen und in der statt von Coln. » On se demande en vain d'après quel signe les négociants reconnaissaient les monnaies fabriquées ailleurs (*byslagen*) des monnaies légales. Aussi dans les édits postérieurs, au sujet de la monnaie, publiés par Hirsch, dans son *Muntz archiv.*, on rencontre le correctif : *So fern sie erkantlich sind.*

ses propres sœurs réclament, devant le banc des échevins de Bois-le-Duc, l'exécution des contrats passés devant eux, et le comte n'y échappe que par un acte de bassesse : il se reconnaît vassal et homme lige du duc de Brabant.

De son dernier mariage, Jean de Megen eut une fille, nommée Élisabeth. Nous la trouvons mentionnée dans un acte de 1418, où Gisbert de Vianen, seigneur de Beverweert, son oncle est nommé son tuteur. Nous connaissons une monnaie qui porte son nom.

6. *Av.* ...ISEBET. V....EGE. Heaume de profil entre deux lances.

Rev. + MON...MEG...NSIS. Croix cantonnée des lettres : M-E-G-N. (Megen).—Billon. Poids 2 gr. 5 décigr. (Pl. XI, fig. 6.)

Cabinet de la Société littéraire de Bois-le-Duc.

Ce type est encore en tout conforme à celui qui fut employé vers la même époque par les ducs de Gueldre.

Le sort de cette descendante des anciens comtes de Megen est jusqu'ici couvert d'un voile impénétrable. Sa mère, Mathilde de Beverweert, apparaît dans les actes échevinaux jusqu'en 1427, comme veuve de sire Jean de Megen, *ci-devant* comte de Megen; et il n'est plus question de sa fille dans aucun document. Le comté de Megen, s'il faut en croire Cantillon [1], appartenait en 1420 à Jean de Grimbergen, seigneur d'Asselie; la généalogie des sires de Grim-

[1] *Description du Brabant*, t. IV, p. 12.

bergen donnée par Butkens ne permet pas d'admettre qu'Élisabeth de Megen ait épousé le sire d'Asseche. Était-elle déjà décédée à cette époque? C'est ce qui nous paraît le plus vraisemblable. Par sa mort, son comté devait échoir à la famille de Dickbier, alliée à celle de Megen par le mariage de Henri Dickbier avec Thierette (*Diederika*) de Megen. Or les Dickbier étaient entrés dans la confédérationcontre le duc Jean IV de Brabant. Ils furent du nombre des nobles qui offrirent le titre de Ruward et le gouvernement de ces pays à Philippe de Saint-Pol. Gisbert de Beverweert et la ville de Bois-le-Duc tenaient le parti opposé, parmi les chefs duquel on comptait ce même seigneur d'Asseche que nous venons de mentionner.

Si donc ce dernier a été en effet comte de Megen, nous ne voyons d'autre moyen d'expliquer l'énigme qu'en admettant qu'il a obtenu ce titre par une largesse inconsidérée de Jean IV, qui a pu confisquer, au profit d'un de ses favoris, les biens des Dickbier ses adversaires [1]. On voit en effet qu'au mois d'août 1420, l'écoutète de Bois-le-Duc et l'écoutète de Maesland s'emparèrent, par ordre du duc, du château et de la ville de Megen. Par contre, en 1421, Henri Dickbier, fils aîné de Henri et de Thierette de Megen, par

[1] Nous saisissons cette occasion pour relever une erreur de Butkens. Jean d'Asseche n'a pas été décapité, en 1421, comme cet auteur le prétend, t. II, p. 160. Il fut frappé de bannissement et de confiscation de biens. Il rentra dans sa patrie et dans ses possessions par un acte d'amnistie de 1430, donné par Philippe le Bon à Bruxelles le 27 octobre. Cet acte se trouve aux Archives du royaume de Belgique, registres noirs, vol. IV, fol. 55 v° et 56. Puisque vers cette époque nous trouvons les Dickbier possesseurs du titre et du comté de Megen, il en résulte que ce territoire ne comptait pas parmi les biens patrimoniaux du seigneur d'Asseche.

un revirement subit, devint écoutète de Bois-le-Duc, et employa toute son influence à amener également, pour son frère Jean, ce qu'on appelait une réconciliation avec le duc. Dès lors le séquestre des autres domaines des Dickbier, comme Mierlo, Heeswyck, etc., fut levé. A dater de cette époque on pourrait admettre que le comté de Megen soit devenu la possession incontestée des Dickbier, d'abord de Henri, seigneur de Mierlo, et depuis 1430 de son frère Jean (1).

C'est donc postérieurement à cette époque que nous devons classer les monnaies aux armes de Megen écartelées de celles des Dickbier, trois fers de moulin, deux et un.

Parmi elles on doit ranger en première ligne la suivante :

7. *Av.* ✠ IOHS COMES * DE * MEGE'. Le champ blasonné des armes de Megen écartelées de celles de Dickbier.

Rev. MON-ETA-DEN-EGE. Croix bourguignonne. — Arg. et billon. (Pl. XI, fig. 7) (2).

Notre cabinet et celui de la Société littéraire de Bois-le-Duc.

(1) L'ordre de succession des sires de Megen, tel que nous le donnons, diffère essentiellement de celui qu'a établi Coppens, auteur dont nous aimons à reconnaître l'érudition et les consciencieuses recherches. Pour prouver notre thèse, il faudrait une longue discussion qui serait un hors-d'œuvre dans cette notice et que nous préférons réserver pour notre histoire générale de Megen.

(2) L'exemplaire de la Société littéraire de Bois-le-Duc est d'argent et pèse 5 décigr. Notre exemplaire est de billon noir et pèse 2 décigr. et 5 centigr.

Le caractère principal de l'avers de cette monnaie est le champ blasonné des armes du comte. Au revers on remarque la croix bourguignonne, évidée au centre et passant par la légende. Ce type n'étant adopté que sous Philippe le Bon, nous ne savons s'il faut attribuer cette monnaie à ce Jean dont nous venons de parler ou à son fils [1].

Le père mourut en 1438, lorsque Philippe le Bon n'avait tenu que huit ans les rênes du pouvoir. Son fils Jean, issu de son mariage avec Jeanne Zwave, lui succéda. Quoiqu'il s'alliât à la noble famille des Batenbourg, il ne sut pas dignement soutenir la réputation de ses ancêtres. Sous lui, le comté passa dans la possession de la famille de Brimeu. Mais avant d'en venir là il avait compromis le droit régalien de battre monnaie qu'avaient maintenu jusqu'ici ses prédécesseurs.

La déconsidération des monnaies frappées à Megen était arrivée à tel point que le duc de Brabant se trouva forcé d'employer la rigueur contre ce monnayage frauduleux. Des monnaies qualifiées de fausses, imitées de différents seigneurs, parcouraient le pays; le duc de Brabant exigea la punition de Henri Van Broekwyck, monnayeur du comte. Celui-ci, à ce qu'il paraît, s'y opposa de prime abord; toutefois il dut céder devant un prince plus puissant que lui, et ce ne fut qu'en sacrifiant son subalterne et en le livrant à la vindicte des lois que Jean de Megen échappa au reproche et à la peine de complicité. Il désavoua les malversations du

(1) Faudrait-il attribuer au père la monnaie d'argent à ce type et celle de billon au fils qui frappa des monnaies de très-bas aloi, comme nous le ferons voir tantôt?

monnayeur comme ayant été faites à son insu et le livra au tribunal des échevins de Bois-le-Duc qui le firent exécuter par le chaudron, suppliee ordinaire des faux monnayeurs. Un autre de ses serviteurs, Jean Hoes, qui avait distribué les fausses monnaies, fut condamné par le même tribunal à périr par la corde. Le duc de Brabant fit néanmoins subir au comte de Megen une dernière humiliation. Il lui contesta le droit que celui-ci tenait de ses ancêtres, et il le força à signer un acte par lequel il reconnaissait qu'en octroyant à son monnayeur la faculté de frapper monnaie, il s'était compromis envers le duc de Brabant qui pouvait l'en punir. Afin d'obtenir sa grâce, il se désistait, pour lui et ses successeurs, du droit qu'il avait exercé jusqu'alors, et abolissait à tout jamais l'atelier monétaire de Megen (1).

DEUXIÈME PÉRIODE.

Cet acte mit fin aux opérations monétaires de Megen. Depuis que la possession de ce territoire fut acquise par le seigneur d'Humbercourt, rien ne prouve que pendant cet intervalle les seigneurs de Megen aient enfreint l'obligation onéreuse qu'ils s'étaient imposée. Un siècle plus tard, Charles de Brimeu, alors comte de Megen, le digne descendant du fier d'Humbercourt, essaya de ressaisir l'ancien

(1) Pièce justificative *B*.

droit de frapper monnaie. Grand seigneur, s'il en fut, à la cour de Marguerite de Parme; soutenu par les princes de Gavre et d'Orange, il espérait écraser sous son autorité les arguments des jurisconsultes du conseil de Brabant. Ce fut à cette occasion que Wamesius, professeur de droit à Louvain, rendit, sur le droit contesté aux comtes de Megen de battre monnaie, un avis dont nous avons parlé au commencement de notre article.

Il résulte de ce document que Charles de Brimeu, comte de Megen, avait su obtenir des empereurs Ferdinand ou Maximilien la confirmation des priviléges de ses ancêtres. Fort de cette autorité, il soutint que c'était par violence et par abus de pouvoir que le duc de Brabant avait su arracher à son prédécesseur, Jean Dickbier II, le désistement de son droit de monnaie. D'un autre côté, le conseil de Brabant prétendit que ce comte de Megen avait perdu son droit par suite de malversations; que depuis sa réconciliation ni lui, ni aucun de ses successeurs n'avait réclamé contre cet arrêt; qu'on ne contestait aucunement à l'empereur le droit de frapper monnaie dans un endroit lui appartenant, mais seulement que ce droit ne pouvait être exercé par aucun comte de Megen en vertu de l'acte de 1450. Wamesius lui-même se déclara contre les prétentions du comte de Megen, qu'il considéra comme périmées par l'acquiescement des parties intéressées durant un siècle entier... Faute d'autres documents, nous ne pouvons indiquer précisément les phases et les résultats de ce litige; il est certain que Charles de Brimeu n'a jamais exercé le droit qu'il réclamait : absorbé lui-même par les troubles du XVIe siècle, partisan dévoué de Philippe II, duc de Brabant, il n'aura nullement fait acte

d'opposition manifeste à la volonté de son souverain. Il en fut autrement de sa nièce Marie, fille de George de Brimeu, son successeur à défaut d'héritiers. Elle épousa d'abord Lancelot de Berlaimont, seigneur de Beauraing, et, en 1580, Charles de Croy, prince de Chimay. Ce fut elle qui la première, après une interruption de plus d'un siècle, fit frapper monnaie ; toutefois, aucune monnaie sur laquelle paraît le nom de son premier mari ne nous est connue. Comme son père et ses frères, Lancelot de Berlaimont épousa chaudement la cause du roi d'Espagne, même lorsqu'après la mort de Requesens tous les Pays-Bas s'étaient ligués contre lui. Cette même révolution porta, au contraire, aux plus hauts emplois Charles de Croy, le second époux de Marie de Brimeu. Les sentences du conseil de Brabant auraient donc eu trop peu d'importance auprès d'un seigneur ambitieux et fier comme lui, pour l'empêcher de battre monnaie au titre de Megen. Il est vrai qu'à cette époque, il ne restait à peine de la ville de Megen que le nom; les églises, le château, la plus grande partie des maisons, tout avait été détruit et saccagé. A plus forte raison l'atelier monétaire, qui depuis longtemps ne pouvait exister de droit, avait partagé le même sort. C'est donc ailleurs que doivent avoir été frappées les monnaies indiquées par Schlegel, *Biblia in nummis,* Iena, 1703, in-4°, et citées par Madai, *Thaler Cabinet*, Königsberg, 1765, in-8°, I vol., p. 537, n° 1645; t. II, p. 557, n° 450, et t. IV, p. 285, n° 6785.

Faute d'avoir ces monnaies sous les yeux, nous en faisons suivre la description telle qu'elle se trouve dans le *Thaler Cabinet,* en faisant observer que, malgré l'affirmation de son

auteur qui attribue à ces pièces l'année 1612, époque de la mort du prince de Chimay, nous osons hardiment avancer que ces monnaies doivent avoir été frappées de 1580 à 1584.

En effet le type en est conforme à celui qui fut généralement en usage pendant la seconde moitié du XVIe siècle.

Le premier thaler porte :

8. *Av.* CAROLVS.D.G. PRIN. DE CHIM. CO. MAGIEN. Le prince à mi-corps, cuirassé, tenant de la main droite une épée nue reposant sur son épaule.

Rev. NON. VIDI. IVSTVM. DERELICT. Grand écu surmonté de trois heaumes, entre lesquels les lettres : T. S. (Triginta Stuferorum) (1).

Le second :

9. *Av.* CAROLVS. D. G. PRIN. D. CHIM. COM. MAG. Le prince à mi-corps, à droite, à cheveux courts, barbu, posant le bras droit sur la hanche et tenant un bâton de commandement de la main gauche.

Rev. NON. VIDI. VNQVAM. IVSTVM. DERELICTVM. Croix fleuronnée ornée de cinq écussons. Sans millésime (2).

Le troisième :

10. *Av.* CAROLVS. D. G. PRIN. D. CHIM. CO. MAG. Aigle à une tête ; au-dessous un petit écu dans la légende.

(1) Madai, n° 1643.
(2) *Ibid.*, n° 1150.

Rev. NON. VIDI. IVSTVM. DERELICTVM. Écu écartelé, heaumé et ayant pour supports deux hommes avec drapeaux; à côté de l'heaume T. S. (Triginta Stufer.). Sans millésime (1).

Sur le n° 9, les cinq écus sont probablement les armoiries de Brimeu entourées des quatre quartiers de Croy. Pour fixer la date de ces monnaies, nous soumettons à nos lecteurs la déduction suivante :

Depuis son mariage, le prince de Chimay avait quitté sa patrie; sa résidence avait été d'abord à Huy, puis, entièrement converti au protestantisme par les inspirations de sa femme, il avait quitté les pays catholiques pour s'établir au milieu des provinces rebelles du nord. Vers 1584, survint la rupture qui le sépara à tout jamais de sa femme. Dans les Mémoires que le prince de Chimay nous a laissés, et qui furent publiés par M. de Reiffenberg, sous le titre tant soit peu prétentieux de : *Une existence de grand seigneur au* XVI*e siècle*, il reconnaît lui-même l'influence qu'exerçaient sur lui les charmes et l'intelligence de sa femme. Ce fut elle qui le poussa à renier, avec la religion catholique, les souvenirs de sa famille, à abandonner son pays et à courir, pour satisfaire à son ambition, les chances que lui offrait une république naissante.

Sommes-nous injuste envers un seigneur qui nous a laissé un monument colossal de sa vanité dans ses Mémoires? Nous ne le croyons pas. A l'entendre répéter à chaque instant des invectives contre sa femme et l'accuser des fautes

(1) Mabai, n° 6785.

commises par lui par amour d'elle, on reconnaît l'ascendant qu'elle a dû exercer sur lui. Marie de Brimeu, séparée de son époux, maintint, malgré la défense des états de Hollande, son droit de battre monnaie. Serait-il absurde de croire que, par ses instigations, Charles de Croy frappa monnaie? Une analogie remarquable se rencontre dans les monnaies de son mari et des siennes, lorsque plus tard elle n'était qu'une femme délaissée; cette analogie trompa M. Chabouillet. Dans sa notice sur deux *lussebournes* d'or frappés à Megen et publiés dans le *Cabinet de l'amateur et de l'antiquaire*(¹), faute d'avoir connu les renseignements fournis par Madai, il crut que la légende : *Non unquam vidi justum derelictum*, était une réclame de l'épouse contre l'époux inconstant et parjure.

Selon lui, Marie, protestante fervente, avait choisi de préférence, dans l'Écriture sainte, l'expression de ses sentiments froissés. Il n'en est rien. Nos citations prouvent que son mari, lorsque leur hymen n'était obscurci encore par aucun nuage, avait adopté la même devise; ne serait-il pas raisonnable d'en conclure que cette devise avait été inspirée par cette même Marie de Brimeu qui ne la désavoua pas lorsqu'elle désavoua son mari? Le sens de la devise ne nous paraît guère douteux; il ne s'agit point d'une réclame de femme injuriée, il s'agit plutôt d'une réclame de grand seigneur, qui, en dépit des jurisconsultes de la cour du souverain, maintient son droit en proclamant hautement que la cause juste ne peut et ne doit jamais succomber : cri de triomphe, après le procès que son prédé-

(¹) Année 1844, p. 295 et 297.

cesseur Charles de Megen n'avait soulevé que timidement contre son seigneur féodal.

On se tromperait, d'ailleurs, en croyant que la devise adoptée par le prince de Chimay et par son épouse fut de leur invention. Cinquante ans auparavant, Henri le Jeune de Wolfenbuttel, duc de Brunswick, prince belliqueux et remuant, s'il en fut, s'en était servi également. La variante que lui-même introduisit dans la légende de ses écus, dont les uns portent *Justus*, les autres *Justitia non derelinquitur*, fournissent un argument à notre interprétation de la monnaie de Megen. La qualification de *Juste* avait moins rapport au personnage que représentait l'effigie, qu'à la cause dont il était la personnification. (*Voy.* Madai, *Thaler Cab.*, t. I, p. 340, nos 1093 et 1094.)

Nous indiquerons tantôt l'origine des monnaies de Marie de Brimeu et l'atelier où elles ont été forgées. Nous n'osons pas affirmer que le même atelier ait servi à fabriquer les pièces qui portent les titres de son mari. Nous demanderons à nos savants numismates si les écus décrits par Madai ne dénotent pas une origine allemande, d'autant plus probable que, dans les premières années de son mariage, le prince de Chimay a résidé dans les États du prince-évêque de Liége, ainsi que dans la ville impériale d'Aix-la-Chapelle.

S'il nous est impossible de déterminer avec certitude l'endroit où le prince de Chimay fit frapper ses écus, cette incertitude n'existe point à l'égard du lieu où sa femme fit forger sa monnaie. Les résolutions des états de Hollande constatent en différents endroits que c'est à Gorinchem, ville de la Hollande méridionale, que Marie de Brimeu se livra

à une industrie peu conciliable avec l'austérité extrême de ses principes religieux.

Avant d'entrer en matière, nous soumettrons à nos lecteurs la description exacte des monnaies sorties de son atelier pour autant qu'elles soient venues à notre connaissance.

11. *Av.* MARIA. A. BRI : D : G. PRINC. — D : CHIMAY. CONT. DMÆG. La princesse couronnée, assise sur un trône, tenant de la main droite un sceptre et de la main gauche un globe terrestre; à ses pieds un écu de Brimeu, trois aiglons, deux et un.

Rev. + NON. VIDI. VNQVAM. — IVSTVM. DERELICTVM. Grande rose au milieu de laquelle un écu couronné et écartelé de Brimeu et de Croy. (Pl. XII, fig. 1.)

Cabinet de l'amateur et de l'antiquaire, 5e année, p. 294.

Le type de cette monnaie est, comme l'a fort bien observé M. Chabouillet dans l'ouvrage susdit, imité de la monnaie d'or de la reine Marie d'Angleterre.

12. *Av.* + ꝟD LE EDWꝟRD : GREG × ꝟNG × MꝟR × ꝟ × B × PRI × D × ꝟhI × ꝟODMÆ. Effigie royale à mi-corps, tenant un écu écartelé de Brimeu et de Croy, posé dans un vaisseau orné d'une rose et d'un drapeau avec la lettre B.

Rev. IhE × ꝟVT × TRꝟNSIENS × PER × MEDIVM ⁜ ILLORV ⁜ IBꝟT. Étoile ornée de quatre petits léopards couronnés et de quatre rinceaux, le tout entouré d'une épicycloïde à huit lobes. (Pl. XII, fig. 2.)

Ibid., p. 292.

Cette monnaie est encore une imitation servile des nobles d'Angleterre. M. Chabouillet en a donné l'explication en la lisant de la manière suivante : *Maria. a Brimeu. principissa. de Chimaio. comitissa. de Mægen. ad legem Edwardi Dei gratia. regis. Angliæ.*

Une autre monnaie de cette même princesse et au même type, mais d'une fabrique plus barbare, a déjà été publiée dans la *Revue de la numismatique,* première série, t. VI, pl. X, fig. 8, par notre confrère M. Chalon. Les légendes en sont inintelligibles pour nous ; du moins le graveur paraît avoir pris à tâche de les rendre telles : on y voit même des lettres mises à rebours. Nous les faisons suivre telles qu'elles se présentent :

13. *Av.* MARB × DDRSRDIHENRIE : DI : GRA REX ANGL. Effigie royale à mi-corps, tenant un écu d'Angleterre et posé dans un vaisseau.

Rev. × NI·TVA. DNI ✠ OLATIM. MDP. VICDM. SDD. SD. Au centre un H entouré de quatre léopards couronnés et de quatre rinceaux, le tout entouré d'une épicycloïde à huit lobes. (Pl. XII, fig. 3.)

Mon cabinet.

Imitation du noble à la rose de Henri, roi d'Angleterre. Il est évident que le graveur, en embrouillant les lettres, tant de l'avers que du revers, a voulu rendre inintelligible la légende dans laquelle cependant nous reconnaissons celle de Marie de Brimeu.

Nous nous hasardons d'attribuer à la même princesse deux autres monnaies dont nous ne connaissons que les revers par les coins qui en sont conservés chez M. le notaire

Boonzajer, à Gorinchem, à l'extrême obligeance de qui nous en devons la communication. Ces monnaies sont imitées du type des monnaies d'or des trois villes de Deventer, Campen et Zwol.

La première porte :

14. BENED : QVI : VENIT : IN : NOM : DOM : Trois écussons; le premier a une aigle, le second un lion, le troisième les trois aiglons de Brimeu. (Pl. XII, fig. 4.)

15. La seconde porte la même légende que la précédente; les trois écussons sont, le premier aux aiglons de Brimeu, le second aux armes de Megen, lesquelles, sans indication de couleurs, sont les mêmes que celles de l'ancien écu de Deventer, et le troisième à l'aigle. (Pl. XII, fig. 5.)

Nous reconnaissons volontiers que c'est surtout à deux excellents numismates, M. Chabouillet (*Cab. de l'amateur*, an III, p. 291-299) et à M. Serrure (*Revue de la numismatique belge*, t. III, p. 260) que nous sommes redevables de pouvoir assigner à ces pièces leur véritable origine.

Pour que notre reconnaissance soit entière envers ces savants, nous tâcherons de compléter les renseignements fournis par eux et de rectifier quelques-unes de leurs erreurs.

L'absence du numéraire, — M. Serrure l'affirme à bon droit, — se fit vivement sentir depuis que les Provinces-Unies eurent accompli leur révolution et abjuré le roi d'Espagne. Toutefois, M. Serrure se trompe en supposant que pour subvenir à cette nécessité, les états de Hollande aient conçu ou favorisé l'idée de battre et d'émettre différentes espèces de monnaies contrefaites, et que ces contrefaçons aient eu l'aloi, le poids et par conséquent la valeur intrinsèque des

pièces qu'elles représentaient. S'il est incontestable que la ville de Gorinchem ait ouvert un refuge à tous les seigneurs qui exploitaient la nécessité où se trouvait le commerce pour inonder à leur propre profit les Pays-Bas de leurs monnaies; s'il est incontestable que cette industrie coupable paraît avoir été favorisée ou imitée par d'autres villes, pour n'en citer que les plus compromises, par Middelbourg, Hoorn, Enkhuizen, Campen, il est également juste de proclamer que les états n'ont épargné aucune peine pour mettre un frein à ces innovations et à ces fraudes et pour maintenir la ville de Dordrecht dans son droit ancien et exclusif de forger monnaie. L'historien de la ville de Gorinchem, Van Someren (*Beschryving van Gorinchem*, p. 375 et suiv.) avait déjà recueilli plusieurs extraits des résolutions des états de Hollande prises durant l'année 1583, et qui prouvent à l'évidence, et les abus en vigueur à Gorinchem, et la ferme volonté des états d'y mettre empêchement. C'est à ces détails que nous renvoyons nos lecteurs.

Tandis qu'Amélie de Nieuwenaer, veuve en premières noces de Henri de Brederode, et ensuite de l'électeur palatin Frédéric III, s'efforçait de récupérer, pour sa ville de Vianen, le droit confisqué sur son premier époux, d'y frapper monnaie, don Antonio, prétendant au trône de Portugal et l'ennemi mortel de Philippe II, montait à Gorinchem, sous prétexte de cette hostilité même, un atelier monétaire à ses armes. Cependant pour se munir, à cet égard, de l'autorisation des états, l'électrice et don Antonio s'adressèrent à eux par requête.

La réponse qu'ils obtinrent est un digne monument de la probité de ses auteurs.

Le droit de monnaie, dirent les états dans leur résolution du 18 septembre 1583, est un droit régalien organisé et exploité au profit du souverain. Or, ce profit ne peut guère se réaliser qu'aux dépens des sujets. Tout changement de la monnaie se fait au moyen d'un agiotage tendant à déposséder les sujets de leurs anciennes valeurs pour convertir celles-ci en nouvelles espèces d'un aloi incertain et d'ordinaire inférieur. Eux-mêmes, affirment-ils, ont hésité jusqu'ici, nonobstant les plus grands embarras pécuniaires, à rien innover à ce sujet. Si Sa Majesté de Portugal ou l'électrice désirent frapper et distribuer leurs monnaies dans les Provinces-Unies, qu'ils les fassent frapper à Dordrecht, où il y a un hôtel de monnaie établi d'ancienneté et soumis à la surveillance et au contrôle des états [1].

En dépit de ce refus catégorique, les magistrats de Gorinchem maintinrent leur atelier, et le roi de Portugal abusa largement de leur indulgence. Le maître monnayeur, du reste, que les autorités communales, ainsi que don Antonio et l'électrice, avaient désigné pour diriger l'atelier monétaire, était un personnage des plus suspects aux yeux des états. Henri Van Velthuysen, c'était son nom, avait fabriqué depuis l'année 1576, à Batenbourg, un écu de Hollande,

[1] Dans le même sens, ils disent, dans leur résolution du 23 janvier 1590 (*Res. holl.*, p. 167) : « De staten van Holland kunnen die van Gornichem niet verswygen dat sy het muntwerk tot Gornichem ende veel min de ongeregeltheden van dien noyt hebben toegestaen noch denken toetestaen, maer ter contrarie deselve met de staten generael ende raedt van state te doen rechten na behooren, als streckende tot notoire confusie ende ondienst niet alleen van den lande in 't gemeen, maer byzonder van den lande van Hollandt, censamentlyck de steden ende de inwoonderen van dien. »

dont on avait été obligé de prohiber la circulation, comme étant bien au-dessous de la valeur de l'écu légal. Il en fut de même des nouveaux produits de son industrie. Les testons de Portugal, forgés à Gorinchen, n'avaient qu'une valeur intrinsèque de six sols, six deniers, tandis que le cours en était fixé à treize sols la pièce.

En vain les états, de concert avec le prince d'Orange, lancèrent-ils l'interdit contre la monnaie de Gorinchem; le désordre continua durant toute l'année 1584. A Henri Van Velthuysen, qui peut-être se retira devant les menaces dont il était l'objet de la part des états, succéda dans la direction de la monnaie, une femme, dame Anne Van Wissel. C'était avec elle que le pays franc à l'entour de Groningue (*Ommelanden*) passa un contrat pour la fabrication des écus de Bourgogne (*kruisdaelders*). Ces écus, qui devaient circuler à raison de 48 sols, n'atteignirent en valeur réelle jamais au delà de 27 sols.

Les millerais au titre de Sébastien de Portugal, les nobles à la rose d'Arkel, dont nous devons la publication à M. Serrure, ainsi que les nobles à la rose d'Angleterre et de Flandre; les écus de Brunswick et les patacons de Philippe II, les doubles ducats de Ferdinand et Isabelle et les castillans de Charles-Quint; toute espèce de monnaie se forgeait à cet atelier de contrebande (¹).

La lutte qui s'engagea, à ce sujet, entre les états de Hollande et les états généraux, d'une part, et la ville de Gorinchem, d'autre part, nous offre le triste spectacle de l'état de

(¹) Nous nous réservons de publier prochainement la liste descriptive des monnaies fabriquées à Gorinchem.

décentralisation où se trouvaient à cette époque les différents pouvoirs du pays. Quoique désapprouvant hautement et désavouant les malversations qui se commettaient à Gorinchem, les états de la province n'osaient ouvertement jeter le gant à un de leurs membres les plus puissants et exciter la discorde dans leur propre sein, où sous l'administration malencontreuse de Leicester, il fallait réunir toutes les forces contre les empiétements des états généraux et du gouverneur général. De là les ménagements dont les états de Hollande usaient envers les coupables et l'exécution si peu énergique des mesures les plus rigoureuses ; de là l'appui que trouvaient les magistrats de Gorinchem auprès des particuliers puissants et parfois même parmi les membres des états ; de là leur opposition persévérante contre les ordonnances de la généralité et leur longue impunité.

Pour faire cesser le désordre qui régnait à Gorinchem, les états débutèrent par des remontrances amiables et des communications persuasives auxquelles ils invitèrent les députés de cette ville. Plus tard, ils envoyèrent sur les lieux le conseiller Guillaume Van Zuylen van Nyevelt, accompagné de l'avocat fiscal et du procureur général, pour prendre les informations nécessaires et pour enlever tous les matériaux de l'atelier clandestin. Mais le magistrat de Gorinchem refusa de prêter assistance aux commissaires dans l'exécution de leur mandat; et comment y parvenir lorsque le premier officier de justice, le drossart, était lui-même complice et coopérait activement à l'émission des espèces prohibées? Un mandat d'amener, lancé par les états contre le directeur ou la directrice de la monnaie, resta également sans effet : lorsqu'un particulier, à l'in-

stigation des états, fit exécuter par huissier une sentence d'arrestation contre la dame Anne Van Wissel, les magistrats y opposèrent une résistance ouverte. Un des bourgmestres s'oublia jusqu'à dire qu'il livrerait plutôt la ville à l'ennemi commun, que de permettre une pareille arrestation. Ne sachant faire respecter leur autorité à Gorinchem, les états avisèrent des mesures coercitives pour réduire les réfractaires à l'obéissance. Par résolution du 2 mai 1585, ils autorisèrent les magistrats de toutes les villes de la Hollande à s'emparer des personnes, biens et navires des bourgeois et habitants de Gorinchem jusqu'au moment où la régence de cette ville leur eût livré prisonniers les directeurs de la monnaie ainsi que leurs officiers et commis. Dans la ville même ils avaient donné commission à un des bourgeois, Aert Jansz, de s'enquérir des abus qui avaient lieu et de les en informer[1]. Aert Jansz dénonça les personnes compromises par la fabrication ou la mise en circulation de la monnaie, et envoya ses instructions aux officiers militaires pour en opérer l'arrestation lorsqu'elles se trouveraient hors des limites de la ville. C'est ainsi que quelques-uns des coupables tombèrent au pouvoir des états; mais leurs procès traînaient en longueur, grâce à de subtiles chicanes et à de nombreuses exceptions de droit. Les magistrats de Gorinchem ne fléchirent point. Lorsque, le 4 août 1586, dans un placard émané des états généraux, les monnaies de Gorinchem ainsi que celles d'autres ateliers clandestins (*haagmunten*) furent prohibées, les bourgmestres et consaux de Gorinchem poussèrent l'effronterie

(1) *Voir* sa commission dans les résolutions des états du 9 janvier 1585.

au point de réclamer contre cet acte qu'ils qualifiaient d'injure faite à leur réputation et d'exiger que le nom de cette ville restât désormais rayé du placard (1). Les états de Hollande renvoyèrent les plaignants à Son Excellence (le comte de Leycester) et au conseil d'État, comme auteurs du placard, en y ajoutant que, d'après leur avis, le placard ne contenait rien d'injurieux pour la ville de Gorinchem; mais que, si celle-ci croyait avoir droit à une réparation d'honneur, ils étaient également disposés à appuyer ses prétentions, et qu'ils étaient résolus de sévir rigoureusement contre les monnayeurs faux et frauduleux.

L'impunité d'un pareil délit à Gorinchem servit de mauvais exemple à d'autres endroits. Les villes de Campen et de Culembourg surtout inondaient le pays de leurs contrefaçons : les négociants y trouvaient un moyen de spécula-

(1) Voir *Resolutien van Holland*, 9 octobre 1586. Le placard du 4 août 1586 se trouve dans le *Groot Placaatboek*, vol. I, p. 2629. Il y est question, à l'article V, des *monnaies faussées par contrefaçon* à Gorinchem, et l'article VIII assimile l'hôtel de la monnaie de Gorinchem aux ateliers prohibés de Batenbourg, Hedel, S'Heerenberg, Viane, Gronsfelt, Reckem, Stevensweert et Bommel. On se demande de quel droit les magistrats de Gorinchem avaient réclamé contre ce placard, lorsque les faits incriminés ne pouvaient être contestés. Probablement les magistrats de Gorinchem auront prétendu que la monnaie fabriquée à leur atelier n'était aucunement une monnaie de contrefaçon, mais la véritable et légale monnaie des princes dont elle portait le titre : que si cette monnaie était de mauvais aloi, ces princes en étaient seuls responsables ; que si, à leur insu, il se fabriquait dans leur atelier des pièces fausses, c'était à eux magistrats de poursuivre en premier lieu les coupables, et que les états généraux leur faisaient tort en déversant sur eux, par leur placard, l'odieux de cette affaire. De cette manière, la question se réduisit à une contestation du privilége exclusif de Dordrecht d'avoir un atelier monétaire dans ses murs.

tion, et les échevinages communaux poursuivaient les malfaiteurs avec une indulgence voisine de la connivence ou de la complicité. Durant l'année 1588, les directeurs généraux de la monnaie fatiguaient les états de leurs doléances et réclamaient sérieusement la suppression des ateliers des monnaies illicites qui pullulaient de tous côtés. Ils y désignaient spécialement la ville de Gorinchem, dont *les nobles à la rose avaient absorbé toute la bonne et forte monnaie* des Provinces-Unies. On rédigea une nouvelle ordonnance; elle resta malheureusement à l'état de projet. Pour ménager les susceptibilités d'un de leurs membres, les états de Hollande proposèrent tant de changements et d'adoucissements au projet primitif, qu'on jugea mieux de ne pas la publier du tout que de la publier tellement mutilée. Le 8 novembre 1589, les maitres généraux de la monnaie réitérèrent leurs instances auprès des états généraux. Ils étayèrent leurs plaintes des preuves les plus convaincantes tirées des confessions des prisonniers, et exhibèrent les corps de délit qui constataient les falsifications. Gorinchem, Hornes et d'autres villes n'en réclamèrent pas moins contre les décisions des états.

Notre laborieux historien Bor nous a dispensé de raconter les détails de cette dernière lutte. Nous renvoyons nos lecteurs au XXVIIe livre de ses *Guerres des Pays-Bas :* nous ajouterons seulement, aux détails fournis par lui, qu'encore, en janvier 1591, le drossart et les consaux de Gorinchem refusèrent leur assistance à l'huissier des états pour arrêter les monnayeurs dans leur ville; que, par une nouvelle résolution de la même année, quelques commissaires des états furent adjoints à l'officier et à la justice de cette

ville afin de procéder à la punition des excès y commis. (*Résol. Holl.*, 1591, pag. 47-107.) Ce ne fut qu'au bout d'un laps de temps assez considérable et des efforts les plus persévérants qu'on parvint à supprimer l'atelier de monnaies illicites établi à Gorinchem.

Marie de Brimeu avait pris une part active dans ces démêlés. De même que don Antonio de Portugal et les autorités du pays franc à l'entour de Groningue, elle avait passé avec la ville de Gorinchem un contrat en forme pour y frapper monnaie. Mais il paraît que son contrat se distinguait de celui des autres par un point essentiel. Ceux-ci se conformaient aux règlements établis par la ville de Gorinchem, et nommaient en commun, avec la ville, le maître monnayeur. Marie de Brimeu, au contraire, avait le sien à elle, qui portait le titre de monnayeur de Megen. Hans ou Jean Van Everdingen, — c'était le nom du monnayeur, — avait-il déjà servi la princesse de Chimay en cette qualité avant qu'elle se fût établie dans les Pays-Bas? Était-ce à lui qu'on doit les écus au titre et à l'effigie du prince son mari? Ou plutôt, la dévote princesse proposa-t-elle pour son industrie des licences qui firent reculer jusqu'aux magistrats peu scrupuleux de Gorinchem? Voulait-elle dérober même à leur contrôle les fraudes qu'elle avait projetées? Nous n'osons résoudre ces questions; il faut l'avouer cependant : les contrefaçons par trop étudiées des monnaies d'Édouard et de Marie Tudor nous inspirent une très-mauvaise opinion sur cette pieuse dame et sur sa bonne foi sous le rapport du numéraire.

Aert Jansz, l'agent secret des états à Gorinchem, ne tarda pas à dénoncer Marie de Brimeu à ses mandataires. Bientôt,

par son intervention, deux ouvriers monnayeurs de la comtesse furent arrêtés à Viane, et l'argent dont ils se trouvaient munis leur fut enlevé. Princesse de qualité et épouse d'un seigneur également influent que les états espéraient encore toujours ramener à leur parti, on usa à son égard de toute la condescendance possible. Ses deux ouvriers furent bientôt élargis, sous la promesse verbale de se présenter devant la justice lorsqu'ils en seraient requis. L'argent saisi ne fut pas, suivant la pénalité formulée dans les ordonnances, confisqué au profit de la monnaie de Dordrecht; il fut déposé d'abord dans la trésorerie de la Hollande, ensuite à la monnaie de Dordrecht, pour y être gardé jusqu'à ce que les états en auraient autrement disposé. Enfin il fut restitué à ses propriétaires.

Cette indulgence n'empêcha pas toutefois que les états de Zélande, dans leur placard du 14 août 1585, ne signalassent comme réprouvée la monnaie *contrefaite à Gorinchem sous le nom* de don Antonio, roi de Portugal, celle *des prince et princesse de Chimay, comte ou comtesse de Megen,* celle du pays franc à l'entour de Groningue ou de qui que ce soit. (*Gr. Plakkaatboek*, D. 11, pag. 2190.) Bientôt après Marie de Brimeu s'adressa par requête aux états, pour obtenir l'exemption des impôts qui s'accordait aux descendants des maisons souveraines ou princières; mais sa demande ne lui fut accordée qu'à condition que dorénavant nulle monnaie ne se fabriquerait à Gorinchem, par son autorité ou en son nom. Les états députèrent même vers elle un de leurs conseillers, pour exiger d'elle le double de son contrat passé avec la ville de Gorinchem.

Marie de Brimeu fut-elle docile à ces injonctions? Suivant

feu M. Van Wyn, dans ses *Annotations sur l'histoire nationale* de Wagenaar, tom. VIII, p. 61, il parait qu'encore en 1587, Hans Van Everdingen a été cité pour comparaître devant la barre des états, à cause de la monnaie de Gorinchem. Nous croyons cependant que M. Van Wyn a confondu le maître monnayeur de Gorinchem avec le monnayeur de Megen. Du moins, dans les résolutions des états de Hollande du 9 novembre 1587, par lui citées, p. 719, nous trouvons simplement mentionné le premier de ces monnayeurs, sans qu'il y soit en aucune façon question de Hans Van Everdingen. Au contraire, une lettre de la princesse, datée du 9 mai 1588, nous porte à supposer qu'Everdingen avait alors quitté la Hollande depuis quelque temps et qu'il exerçait son industrie à Megen même, de l'aveu de ses maîtres.

L'an 1586, cette ville avait été réduite sous l'obéissance du roi d'Espagne par les armes victorieuses du duc de Parme; il est vrai de dire qu'à cette époque, Megen présentait le plus triste spectacle de désolation; la plus grande partie des habitants avaient abandonné leurs foyers : quelques pans de murs, des maisons dévastées, le château et les églises en ruine, étaient le prix de la conquête.

Toutefois, avec la réduction, une ère de bien-être relatif avait recommencé pour la ville. Au régime militaire des capitaines étrangers, aux lois martiales, aux désordres sanguinaires de la soldatesque mercenaire, au vol et au pillage succéda la reconstitution de l'autorité civile. François Sucquet fut nommé drossart et d'autres lui succédèrent dans ses fonctions. Nos archives de Megen ne font remonter ce meilleur état de choses qu'aux années 1590

et 1591. Mais dans la lettre que nous avons mentionnée, nous trouvons le drossart en fonction antérieurement à cette époque. En 1593, la tranquillité de la ville s'était tellement raffermie, que les émigrés, ceux même qui avaient servi dans le camp ennemi, sollicitèrent et obtinrent du duc de Parme leur pardon et l'autorisation de pouvoir retourner dans leurs foyers. Marie de Brimeu, il est vrai, était ouvertement rebelle au roi : calviniste déclarée, elle habita longtemps la Hollande, et alla enfin mourir à Liége. Mais son époux, que le parti espagnol trouva intérêt à ménager, exerçait, dans le comté, une autorité indivise, et l'un et l'autre abusèrent de la tolérance qu'on leur accordait pour remonter, dans le chef-lieu de leur domaine, leur atelier monétaire. Nous ne pouvons autrement interpréter la lettre en question. Nous l'avons reproduite d'après une mauvaise copie du siècle dernier (1). Nos lecteurs la trouveront parmi les pièces justificatives. Ils jugeront si le mot *par delà* peut se rapporter à autre chose qu'à Megen même, seul endroit, au reste, dont il est question dans la lettre.

Nous n'insistons pas sur le sommaire inscrit en tête de cette lettre; il est d'une date bien postérieure à la pièce et ne présente sur son contenu que l'opinion individuelle de l'employé qui, après le traité de Westphalie, compulsa ce recueil (2).

Triste réflexion, du reste! Les époux de Chimay, antipathiques sur tous les principes, n'étaient d'accord que

(1) Si nous ne nous trompons, cette lettre se trouve imprimée dans un recueil de pièces justificatives relatives aux comtes de Megen, que nous avons eues autrefois sous les yeux; impossible néanmoins de nous rappeler le lieu ou l'époque. (*Voir* pièce justificative *D*.)

(2) Nous ne nous souvenons pas de l'original de ce recueil. La copie, dont

lorsqu'il s'agissait d'un gain équivoque, pour ne pas dire coupable. Longtemps encore les maisons de Megen restèrent désertes; l'église et le château ne se relevaient que péniblement de leurs cendres : les seigneurs vivaient éloignés de leur domaine plutôt que de séjourner au milieu de ses décombres ; mais la première chose qu'ils songeaient à réédifier était leur hôtel de monnaie de contrebande !

Après cela, les époux de Chimay pouvaient bien inscrire sur leurs coins cette devise fastueuse : *Que la cause du juste ne resterait jamais délaissée !* L'adage n'était guère de bonne augure. Celui qui l'avait usurpé autrefois, le turbulent Henri de Wolffenbuttel, perdit bientôt après ses États ; prisonnier lui-même, ses ennemis changèrent en amère dérision sa prétentieuse réclame (1). Quant à Marie de Brimeu, nous l'avons vue à l'œuvre, déconsidérant sa cause par l'emploi blâmable qu'elle fit de son triomphe éphémère. Sa monnaie, décriée par le pays où elle-même avait trouvé l'hospitalité, prohibée par les résolutions et les placards des autorités, finissait par n'avoir circulation que dans les

la lettre que nous publions a été extraite, repose aux archives du royaume des Pays-Bas, à la Haye. Elle est faite par ce même copiste qui, vers la fin du siècle dernier, a rempli les archives du royaume, à Bruxelles, de son griffonnage et dont nous avons souvent regretté l'ignorance et le manque d'exactitude. Nous avons indiqué, dans la lettre de Marie de Brimeu, les endroits évidemment fautifs et essayé d'en rétablir le sens.

(1) Madai, *Volst, Thal. Cab.*, I, p. 340, n° 1093 : « Als die Schmalkaldischen Bundsverwannten ihn A. 1545 gefangen bekamen, schlugen sie eine Münze, worauf der Herzogs symbolum : JVSTVS N. DERLINQ. auf ihn, in contrairen Verstande, gedeutet ward : *Justus nunc derelinquitur*, weil der Hertog sich auf seine eingebildete Scheingerechtigkeit verlassen hatte... »

limites étroites de son chétif domaine. Son nouvel atelier de Megen ne peut avoir eu qu'une courte existence; nous n'en avons d'autre trace que dans la lettre que nous publions. Le désaccord continuel de la dame de Megen avec son époux n'assurait, au reste, aucune durée à une association immorale, d'autant moins stable qu'elle n'avait point d'autre but qu'un vil intérêt. L'attachement du prince de Chimay à la cause du roi d'Espagne, la dignité qu'il devait soutenir parmi les nobles de la Belgique et le discrédit dans lequel étaient tombées les opérations monétaires de la comtesse son épouse, étaient autant de causes qui amenèrent bientôt la suppression totale d'une industrie, qui s'exerçait en dépit de la conscience publique, des constitutions du pays et des arrêts des cours souveraines.

Nous devons soumettre encore une observation à nos lecteurs. Tandis que, dans les Provinces-Unies, les placards de 1585 et 1586 dénonçaient et billonnaient les monnaies de la comtesse de Megen, dans les Pays-Bas méridionaux le placard de 1585 énumère et décrit minutieusement toutes les monnaies sorties des ateliers clandestins, tels que de Batenbourg, Gronsveld, Reckheim, Hedel, 's Herenberg et d'autres, mais ne mentionne ni les monnaies de la comtesse de Megen, ni celles du prince de Chimay. Toutefois, l'existence simultanée, à cette époque, des monnaies de l'une et de l'autre, nous semble assez prouvée par les termes mêmes du placard des états de Zélande, du 13 août 1585 : « *Munt geconterfeyt tot Gorcum op den naem van prince of princesse van Chimay, graef ofte graevinne van Megen;* » faut-il conclure de cette circonstance que la monnaie au titre de Megen était moins répandue dans la Belgique que dans la

partie septentrionale des Pays-Bas? Ou bien voulait-on ménager la susceptibilité du prince de Chimay qui, justement à cette époque, négociait sa réconciliation avec le roi d'Espagne?

Nous laissons à d'autres la solution de ce problème. Le caractère clandestin des opérations monétaires, dont nous venons d'esquisser l'histoire, présente encore d'autres obstacles et nous empêche de déterminer avec assurance le lieu d'origine et la juste date des pièces frappées au nom du prince et de la princesse de Chimay. Nos lecteurs n'en ont que plus de droit de s'écarter de ce que nous avons avancé à ce sujet.

Pourquoi, nous demandera-t-on, placer plutôt la fabrication des thalers du prince de Chimay dans une localité inconnue de l'Allemagne qu'à Gorinchem, où cependant, suivant le placard de 1585, on a également frappé monnaie en son nom? Pourquoi faire remonter ces mêmes écus à une époque antérieure à l'établissement de l'atelier de Gorinchem? Qu'est-ce qui empêche qu'ils aient été frappés, en 1585 ou postérieurement, à l'atelier de Megen? Pourquoi ne pas admettre que deux ateliers, celui de Gorinchem et celui de Megen aient fonctionné à la même époque et dans les mêmes intérêts? A toutes ces questions nous n'avons qu'une réponse : nous avons proposé à nos lecteurs ce qui, réflexion faite, nous paraissait le plus vraisemblable. Nous aurions abusé de leur patience si, à défaut de preuves certaines, nous eussions reproduit nos propres raisonnements, qui bien souvent n'avaient rien pour point de départ et d'appui, sauf quelques données incertaines et de vagues suppositions. Des nouvelles recherches, soit dans les archives de Megen, mal-

heureusement trop dispersées, soit dans celles de Gorinchem, dont le sort nous est inconnu, soit enfin dans les actes et résolutions des états généraux; pourront peut-être jeter sur cette matière un jour nouveau qui nous manque jusqu'ici. Loin de nous soustraire à ces recherches nous comptons au contraire y revenir, soit en traitant l'histoire de l'atelier monétaire de Gorinchem, soit en continuant nos études sur le comté de Megen que nous nous sommes engagé à livrer au public. Pour le moment nous nous contenterons d'avoir appelé l'attention de nos lecteurs sur quelques monnaies d'une excessive rareté et presque inconnues, et d'avoir fourni quelques matériaux pour en composer l'histoire. Si, s'intéressant à nos études, les numismates, par des communications bienveillantes, voulaient bien nous fournir l'occasion de compléter nos renseignements et de rectifier les erreurs que nous avons pu commettre, notre modeste publication aurait obtenu un résultat sur lequel nous n'osons compter, mais qui satisferait pleinement notre ambition.

PROSPER CUYPERS.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

A

Extrait du registre échevinal de Bois-le-Duc à l'année 1580 (1).

Domicillus Johannis, comes de Meghen, hereditarie vendidit Johanni de Enode hereditarium censum triginta *aude scilde* seu valoris solvendorum hereditarie semienni et primo termino infra annum, ex molendino venti stante juxta Megen atque ex molitione dicta *Malenge*, et etiam juribus et attinentiis dicti molendini universis, nec non ex decima ad dictam venditionem spectante sita in parochia de Megen, ut etiam promittebat et avebat Henricus Diebier, dominus de Mierle indivisim, super omnem warandiam et obligationem deponere, excepto hereditario censu centorum et xx^ti^ *liliorum aureorum de Megen* ex dicta decima prius solvendorum et dictus (?) promisit indivisim super omnem sufficientem facere. Testes Liamscap et Oude. Datum sabbato post Renigium. Et potest redimere, etc., infra quatuor annos cum cce *aude scilden* et cum pleno censu, etc.

(1) Nous reproduisons ce document ancien d'autant plus volontiers, qu'il prouve que la famille de Dikbier n'est entrée en possession du comté de Megen que par le décès de Jean de Megen et l'extinction des descendants de cette famille. Henri Dickbier était neveu du comte de Megen, par son mariage avec Thierette de Megen, nièce de celui-ci. Jean lui-même n'était probablement pas marié à cette époque. Un Dickbier était son héritier présomptif et, comme tel, il se portait garant pour les transactions de son oncle.

B

Ik Jan, greve te Meghen ende heere te Mierle, doen cond allen lieden : alsoe als ie onlanex leden geconsenteert hebbe gehadt eenen muntmeester, geheiten meester Heinrick van Broeckwyck, te munten, in mynre stad van Meghen op die prente van minen name ende mynre wapenen zekere cleyne pennyneskens, gelye mine voirderen greven te Meghen, dierre zielen God genedich zy, van oudts geplogen hebben gehadt, welke muntmeester in dien hem alsoe niet en heeft gedragen, alst behoirde, mer, dat meer is, heeft buten minen wetene off consente, oic gemunt gehadt alrehande valsche penningen beide van goude ende van zilvere, geconterfait nae andere hieren munten, alsoe dat ie hem daer om te Meghen hadde doen vangen, ende is daer om naederhandt in de stad van den Bosch gericht van den live; ende is oic geboert dat ie, hoe wael ie van der valscheit ende onbehoirliker hanteryngen des voirschreven muntmeesters niet en wiste, om des voirschreven consents wille, hem by my gegevene, gelye voirschreve steet, grootelic te begrype gestelt hebbe geweeste by mineren genedigen heere den hertoge van Bourgoignen ende van Brabant, die welke nae der handt my daer af genomen heeft in synre gracien ende genaden; ende heeft my quytgeschouden ende verlaten alle 't gheen dat syne genade my daer af sonde moegen heysschen, ende dair inne, ie my in dien tegen den selven oft 't gerichte mach hebben misgrepen, gelye den selven synre genaden openen bezegelde brieve, die ie te mywerts hebbe, dat clairliker inhouden; soe eist dat ie voer my, myne erven ende nacommelingen, greven te Meghen, mynen voirschreven genedigen heere ende synen erven ende nacommelingen hebbe geloeft ende gelove, in goeden trouwen, dat ie noch die selve

mine erven ende nacommelingen in egheenen toecommenden tyden, in onsen heerlicheyde van Meghen, ennige pennyngen selen doen of laten munten, noch oic ons vermeten ennige munte aldaer te hebben. Ende so verre ic ennich recht hebbe aldair te moegen munten, daer op hebbic vertegen ende verthye, mit desen brieve, voir my ende myne erven ende nacommelingen voirschreven. In oirconden myns zegels hier aen gehangen opten xxviij^en^ dach van junio in 't jair ons heeren duysent cccc ende vyftich.

Archives du Royaume, chambre des comptes, reg. n° 132, fol. 114 v°.

C

Jo. Wamesii *responsorum sive consiliorum ad jus forumque civile pertinentium* cent. II. cons, 34. Ed. Antv., p. 116-117.

Quod ex parte Illustris D. Comitis Megensis proponitur de jure ac usu monetæ repetendo ac exercendo in oppido Megensi, quod olim ab Imperatoribus obtentum, propter pactionem et conventionem cum Philippo, duce Burgundiæ et Brabantiæ, initam, jam plus quam centum annis intermissum fuit, dubiam primo conspectu habere videtur quæstionem : nam ad pacti et conventionis inutilitatem asserendam hoc primum facere videtur, quod neque jure servitutis hujusmodi conventio stare posset. Qua enim ratione servitutum species improbantur, et pro nullis habentur, ne liceat tibi in tuo fundo ire, consistere, lavare, ignem facere (1); eadem quoque nihil actum videtur

(1) L. quoties 1 deseruit. — L si cui, § ult., si servit. vindic.

hac conventione, ne illustri D. Comiti Megensi in suo oppido monetam cudere liceat; præsertim quod oppidum Megense immediate Imperio, non ducatui Brabantiæ subjectum esse dicatur, et jus cudendæ monetæ ab Imperatore D. Comes obtentum habeat. Neque etiam jure pacti, cum pactio, ne re sua quis utatur, ne rem propriam alienet, et alia similia faciat, jure non subsistat (1), quod naturali rationi adversetur rei suæ arbitrium cuiquam auferri (2). Quæ inutilitas seu pacti nullitas hic magis in proclivi esse videtur, ex eo quod per impressionem et metum ea promissio extorta et facta dicatur principi vicino ac potentiori; ut metu gestum merito ratum haberi non debeat (3), quasi perdurante eodem metu ac timore ex comparatione tam potentis Principis (cui renunciatio ac promissio de non exercenda moneta facta est) illiusque successorum, quorum potentia ex accessione multarum regionum crevit, respectu inferioris quamvis non subditi Comitis. Ut enim in paritate personarum metus præsumptio nulla (4); ita in tanta imparitate facilis est, et perdurare præsumitur metus, imparitate durante (5) : quia scilicet durat causa metûs (6), et solus jussus seu præceptum regis pro metu (7) habetur. Cæterum in rei ac juris veritatem pressius inquirendo verius nobis videtur, quod non liceat illustri D. Comiti, invito duce Brabantiæ, abdicatum semel jus cudendæ monetæ repetere. Quin enim quisque juri suo renunciare possit dubitationem non habet (8). Et quamvis difficilius, neque

(1) L. penult., de pact. Doct. in l., qui Roma, § cohæredes. De verbor. oblig.

(2) L. nemo exteros de jud. — L. in re mandata. C., mandat.

(3) L. 1, de eo quod met. caus. — L. si per impres. C., eodem.

(4) C. Lotharius et ibi gloss. 51, q. 2.

(5) Felinus in C. 1, de officio deleg.

(6) Bald. in l. 2, in fin. C., de his qui per met. non appell.

(7) Decius cons. 219, viso puncto.

(8) L. si judex de minor.— L. pen. C,. de pract.

communiter hujusmodi jus abnutivum seu negativum in fundo seu loco alieno constitui possit et servitutum ea natura non sit (1); nec paciscendo quis alienum obliget, si sua non intersit (2); et denique re sua quis uti prohiberi non debeat (3): quin tamen ea libertas justis pactionibus et conventionibus restringi possit, et hujusmodi velut negativa servitus, si paciscentis ac stipulantis interest, constitui possit, nulla est dubitatio : quoniam naturæ servitutum non repugnat promissio, ut in suo quis aliquid non faciat (4), si stipulantis interest, etiamsi omnimoda utilitas inde ad paciscentem non perveniat (5). Quædam enim habere possumus, etiamsi non sint nobis utilia (6). Interesse autem ducis Brabantiæ ne in Mega moneta cudatur, duplici ratione probatur. Primum propter loci vicinitatem, et quod comitatus megensis undique fere cingatur limitibus Brabantiæ; in qua cum multæ sint officinæ monetariæ, interest ducis Brabantiæ tam vicinos monetantes non habere. Eaque ratione utilis dicitur pactio, qua vicinus vicino tinctori aut fabro promittit, in suo fundo non exercere tincturam aut fabrilem artem (7). Nec ad rem facit quod istud jus monetæ habeat ab Imperatore illustris D. Comes : nam de causa aut origine acquisitionis rei quærendum non est, sed de jure pactionis, cujus legem servari bona fides exposcit (8); præsertim quod hic non agatur de Imperatore excludendo, cui non dicimus ex hac pactione ademptam esse facultatem cudendi monetam in oppido seu comitatu megensi, si id forte vellet; sed tantum de potestate

(1) D. l. quoties. D. l., sicut § ult.
(2) L. Stipulatio, § alteri, de verb. oblig.
(3) D. l. in re mandata. — L. pen., de pact.
(4) D. l. quoties.
(5) D. l. quoties, § 1. L. si quando, § cum in domo. Si serv. vindic.
(6) L. et fundo de servitut., in fine.
(7) Bartol., in l. venditor, ff, compræa castrens. in d. l. quoties.
(8) D. l. venditor.

ac facultate D. Comitis, quam hac pactione a se hæredibusque suis expressis et intensis verbis projecit. Jus imperii suo loco stare permittimus, sed in comparatione totius imperii, privatæ seu singularis personæ, successorumque illius jus coangustari posse putamus. Eaque ratione responsum est (1) valere pactionem qua vicinus vicino promittit in mari non piscari, quamvis mari, quod natura omnibus patet, servitus imponi privata lege non possit : ita ut hæc conventio si non posset proprie stare jure servitutis, ne imperio aut imperatori illa imposita dicatur; stabit tamen jure pactionis personalis, afficientis promittentem, et ejus hæredes : quia in ea pactione hæredum mentio facta est. Nec absimilis quoque est hæc pactio illi, qua vicinus promittit vicino in suo proprio fundo lapidem non cædere, ob hoc solum ne fragmenta lapidum in vicini fundum cadant (2); hoc enim ea pactione, de qua agimus, effectum est, ne moneta megensis, ex vicinitate loci in Brabantia distribuatur, cum detrimento monetæ ducis. — Altera causa cur ducis Brabantiæ interfuerit demonstratur ex verbis ipsius pactionis, promissionis et renunciationis : quod scilicet in comitatu Megensi non satis diligenter advertente D. Comite, in officina monetaria Megensi non satis probæ notæ, sed adulterina moneta fuerit excusa ; ita ut propter abusum et negligentiorem curam justa videatur fuisse dicto duci causa restringendi usum monetæ cudendæ et paciscendi ac jure conventionis obligandi D. Comitem, ne ei amplius monetam ibi cudere liceat. Si enim propter sola rudera et resecamenta lapidum ne exiliant vel cadant in vicinum fundum quis sibi potest adimere jus cædendi lapidem in proprio fundo (3), quanto magis jus cudendæ monetæ, ne illa deferatur ac distribuatur in vicini principis, qui latius exercet monetam,

(1) In d. l. venditor.

(2) D. l. sicut § Aristo vers. Alphenum.

(3) D. vers. Alphenum.

ditionem, et ut cudendæ adulterinæ monetæ occasio subtrahatur; non tam illustri D. Comiti qui ipse per se nunquam cudit, sed monetariis ac monetæ præfectis. De metu quod superius dictum est, non satis probabile est : eo quod verba pactionis seu promissionis diversum significent, et factæ promissionis causam, eamque justam et probabilem expressim insertam contineant; idque ita, ut etiamsi constituatur D. Comitem non plane libera voluntate, sed invitum ad eam promissionem redactum fuisse, et ex potentia ducis aliquem metum non præcise compulsivium, sed aliquomodo impellentem fuisse : nihilominus obligat hæc promissio, et nihilo magis justa fit causa eam rescindendi, aut adversus eam restitutionem integri petendi ; ob id quod hujus metûs causa illustris dominus Comes ipse sibi fuerit (1). Cum non absurdum sit dominum quamvis innocentem ex delicto sui ministri in ministerio suo peccantis teneri et obligari (2). Cum nulla vel antecedens, vel in re ipsa, vel subsequens extet illustris D. comitis renunciantis ac promittentis protestatio, vel querela : sed jam inde ab ea renunciatione ac promissione tot lapsi sint anni, quibus promissor aut ejus hæredes exercitium monetæ non repetierint, sed prohibitione ducis, propriæque promissioni acquieverint; nec in oppido aut comitatu Megensi officinam monetariam exercuerunt; sic quod plenissima præscriptione jus ducis Brabantiæ ex dicta conventione confirmatum, et jus D. Comitis plenissime extinctum censeatur (3). Cum tanti temporis acquiescentia et cursus, restitutionis, et rescisionis, ac cujuscumque actionis potestatem peremerit atque enervaverit (4), nulla ex parte vel promittentis vel succes-

(1) L. nec timorem, § proinde, § si mulier in princip. de eo quod metus caus.

(2) L. ne quid et ibi. Bart. nu. 2. de incend., ruin., nauf.

(3) Arg. l., si quiquam de diversis et tem. præscrip. Decius cons. 271 in casu transmissio.

(4) L. sicut. — L. omnes. C., de præs. 30 vel 40 ann.

successorum ejus apud superiorem h. e. Imperatorem hac de re proposita querela; ad quem cum semper et ab initio patuerit accessus, nulla potest esse vis metûs aut concussionis præsumptio sed potius contraria : cui non nisi apertissimas probationes violentiæ in re recenti potuisset apponere D. Comes promittens et renuntians (1).

D

Ordonnantie van vrouwe Maria Van Brimeu, gravinne van Megen, aen haren muntslager tot Megen van te doen eenige betalingen uit de penningen die hy aldaer door haer bevel was slaende.

Maria de Brimeu, princesse de Chimay, comtesse de Megen, dame de Humbercourt, Housdaing, etc. Jean van Everdingen, *monnoyeur de Megen,* nous vous ordonnons que incontinent, ceste veue, vous delivrez au docteur Lyster, conseiller, ou à François Sucquet, drossard de (Megen) ou au quelque (*sic*) autre de leur part portant ceste avec leur commission ou de chascun, deux mille florins de Brabant, qu'avez promi à Monseigneur mon mary de payer dans deux mois qui s'en vont expirer. Et si ne pouvez icelle somme satisfaire prestement, ne faillez de leur délivrer ou à chascun d'eux (comme dict est) les 500 florins qu'avez dict à Lyevin, gentilhomme de notre maison, quand il étoit par delà, de délivrer dans huit jours lors après qui sont expirez. Vous *et* (y) adjoucterez le plus *qui* pourrez audicts 500 florins, et en prenant recepisse et quitance de dict Leyster

(1) L. non est verisimile in princip. de eo quod met. caus.

et Lucquet ou chascun deux, ou leur commis de la somme que délivrerez : elle vous sera allouée *et comptées* (ès *comptes?*) qui se rendront concernant *le faict de la monnoie dudict Megen*. Et ne faillez lesdicts deux mois expirez de délivrer audicts Leyster et Sucquet ou chascun d'eux la reste de mille florins, qui n'aurez satisfait *prestement* (presentement?); de laquelle reste ils vous donneront ou chascun d'eux, lorsqu'ils la recevront, quitance qui vous sera aussi allouée. Donné soubs ma signature et cachet en la ville de Middelbourg en Waeheren (*sic*) Zeelande, ce vij^e jour de mai 1588. — Signé Marie de Brimeu.

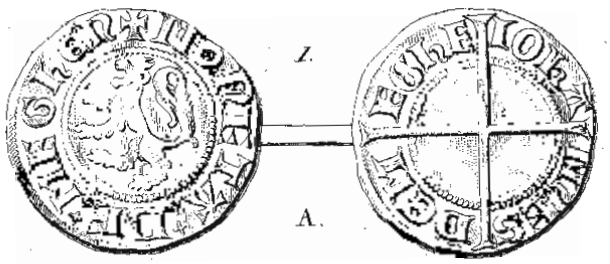

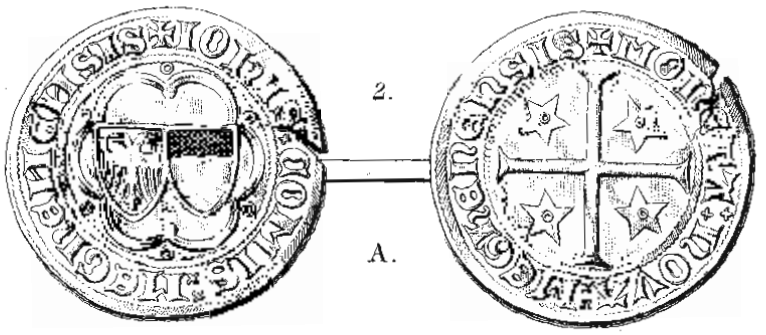

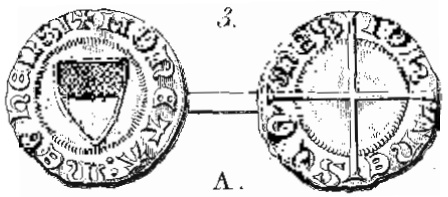

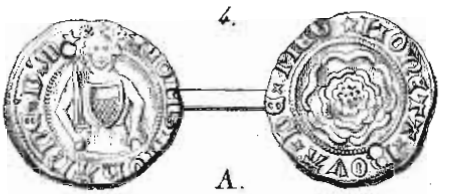

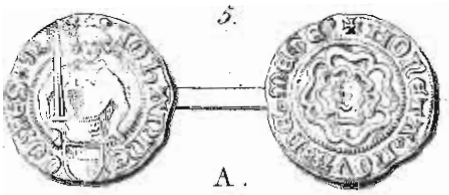

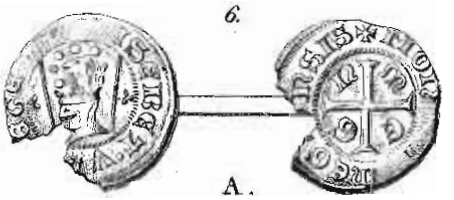

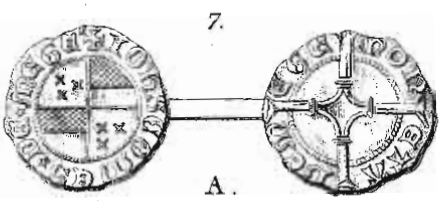

J. Vandendaelen. del.

Lith. J. Lots.

J. Vandendaelen. del.

Lith. J. Lots